

Séance du 18 juin 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 28
Absents : 14
dont suppléés : 1
dont représentés : 0
Votes pour : 29
Votes contre : 0
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 29

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

Date de la convocation

10/06/2024

Secrétaire de séance : C. CANAL

Date de publication

24/06/2024

Délibération n° 092-2024

Objet : Organisation des services - médiathèque intercommunale - fin d'usage

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L1321-3,
- le code civil et notamment son article 1583,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°024-2023 du 4 avril 2023 entérinant la fermeture de la médiathèque de Lepuix,
- le procès-verbal du 26 mai 2011 constatant la mise à disposition de biens meubles et immeubles de la commune de Lepuix à la Communauté de communes la Haute Savoureuse,

Considérant

- que lorsque les biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence ne sont plus nécessaires à l'exercice de ladite compétence, il est loisible de procéder à leur désaffectation, afin d'en conférer la jouissance à leur propriétaire,
- qu'à compter de la fermeture de la médiathèque et du redéploiement des moyens affectés à la médiathèque de Lepuix dans les autres structures qui constituent le service de la médiathèque intercommunale, les biens inventoriés au procès-verbal susvisé ne seront plus utiles au service,
- que lorsqu'un bien mobilier, initialement mis à disposition, est renouvelé, le bien de remplacement est la propriété de son acquéreur,

Monsieur le Président précise que parmi les biens inventoriés, le matériel informatique, le lecteur DVD, les présentoirs, ainsi que le bac et le meuble TV, correspondant respectivement aux numéros d'inventaire BIB INFO, MB, MM et M, constituent des matériels qui ont été renouvelés. La communauté de commune est donc propriétaire des biens de remplacement.

Il propose par conséquent de constater, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- que les biens mis en disposition inventoriés en 2011 ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service de la médiathèque intercommunale, afin de procéder à leur désaffectation pour que la commune en recouvre la jouissance
- que les bien renouvelés sont la propriété de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE que les bien inventoriés au procès-verbal de mise à disposition du 26 mai 2011, ne seront plus nécessaires au fonctionnement du service de la médiathèque intercommunale, à compter du 1^{er} juillet 2024,

PROPOSE à la commune de procéder à leur désaffectation, afin qu'elle en recouvre la jouissance,

RAPPELLE que les biens de remplacement demeurent la propriété de la communauté de communes.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Mairie de Lenuix

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 090-200069060-20240618-092_2024-DE



Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

Christian CANAL